



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2024/2025
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 07 Novembre 2024

Présents : Mmes BACHETTA - RABOISSON - MM. CATALAA - DUPIN - GAGNEROT – HAAS – JASON - RABOISSON.

Excusé : M. GOMEZ.

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La Commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

N° 18 – FRONSADAIS Foot Es 2 /BLAYAIS Stade 2
Seniors D4 – Poule E
Du 17/10/2024
Match n° 28927817

MM. HAAS Nicolas et JASON Jean Marie n'ont pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Reprise de dossier.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Le club Stade Blayais Football a fourni ses observations par courriel.

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur SOUMAHORO Ali du Stade Blayais Football (licence 960523114) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles **effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition**, même s'il ne pouvait y participer* » ;

Considérant que le joueur a été sanctionné de 3 matchs de suspension à compter du 23/09/2024 ;

Considérant que l'équipe Seniors D4 Poule E du club de Stade Blayais Football, a réalisé 2 rencontres officielles entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2024/2025
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 07 Novembre 2024

- 06/10/2024 : Cubzac les Ponts Fc 1 / Blayais Stade 2
- 13/10/2024 : Blayais Stade 2 / Chambéry Rc 3

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. SOUMAHORO Ali n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe Seniors D4 Poule E, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Blayais Stade 2 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Fronsadais Foot Es 2

Fronsadais Foot Es 2 : 3 points, 3 buts

Blayais Stade 2 : moins un point, zéro but

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* ».

La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension à compter du 11/11/2024 à M. SOUMAHORO Ali ayant évolué en état de suspension.

Les droits d'évocation, soit 57,50 € et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 172 €, seront portés au débit du compte du club Stade Blayais Football. (Tarifs et amendes 2024/2025 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.

N° 19 – BORDEAUX A.C / BRUGES Es 2
U15 Brassage District - Niveau 1 - Poule A
Du 29/09/2024
Match n° 29408735

Considérant l'article 187.1 des R.G. de la F.F.F. « *le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraînent son irrecevabilité* »,

Considérant l'adresse mail personnelle et la date du courriel au 10/10/2024 la Commission ne peut traiter ce dossier reçu hors délai et non réglementaire.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (4-2).

Les droits de réclamation, soit 57,50 €, seront portés au débit du compte du club Es Bruges. (Tarifs et amendes 2024/2025 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2024/2025
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 07 Novembre 2024

N° 20 – MONTESQUIEU Fc 2 / LEOGNAN Usc 2
Seniors D3 – Poule C
Du 03/11/2024
Match n° 28836224

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée comme suit : « *je soussigné PIMENTA Nicolas 2544019569 Capitaine du club Usc Léognan formule des réserves pour le motif suivant : porte réserve sur la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Montesquieu* » ;

Considérant le courriel adressé à l'instance départementale le 04/11/2024 par le club Usc Léognan conformément aux dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF, confirmant « *réserve sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de Montesquieu 2 susceptibles de ne pas être qualifiés, de ne pas respecter le nombre de mutés et le nombre de mutés hors délais* » ;

Sur la forme :

Juge cette réserve d'avant match et sa confirmation régulièrement posées dans le délai imparti mais non conforme à la réglementation.

Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur « l'ensemble de l'équipe sans mentionner la totalité des noms. »

Considérant qu'en vertu de l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »,

Considérant que l'article 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la FFF de Football dispose :

« *1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.* »,

Considérant que l'articulation de ces dispositions conduit à la conclusion que, si une réserve portant sur la totalité des joueurs constituant une équipe, tels qu'inscrits sur la feuille de match, peut être posée valablement sur « l'ensemble de l'équipe » sans mentionner la totalité des noms, il n'en demeure pas moins que pour être recevable, elle doit obligatoirement indiquer sur quel aspect précis de la qualification et/ou de la participation des joueurs porte la contestation ;

Considérant que l'objectif des réserves est, avant le match, d'avertir loyalement le club adverse d'une situation, qu'il peut ignorer, dans laquelle se trouve(nt) un ou plusieurs de ses joueurs et, par l'exposé des motifs, de mettre le club adverse à même d'apprécier la portée des faits qui lui sont reprochés, ce dernier, ainsi averti, pouvant alors décider d'aligner ou non le ou les joueur(s) visé(s) par les réserves ;

Considérant qu'il importe donc, au-delà des termes utilisés, que le texte des réserves permette au club adverse de comprendre le grief qui lui est opposé, afin qu'il soit en mesure de décider d'aligner ou de ne pas aligner le ou les joueurs mis en cause par les réserves ;

Considérant, qu'en l'espèce, le club de Usc Léognan ne fait apparaître aucun grief précis, ni dans la réserve inscrite sur la feuille de match, ni dans son courriel de confirmation, se contentant d'une formulation générale ;



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2024/2025
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 07 Novembre 2024

Considérant que la réserve d'avant-match formulée par le club de Usc Léognan n'est donc pas motivée au sens de l'article 142, alinéa 5, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant, dès lors, que ce défaut de motivation rend nécessairement irrecevable le recours déposé par le club de Usc Léognan ;

Considérant toutefois, qu'à titre superfétatoire, la Commission après vérifications sur le fond du dossier, considère que le club de Montesquieu n'a pas méconnu les dispositions réglementaires.

Juge donc cette réserve d'avant match irrecevable.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (4-2).

Les droits de confirmation de réserve, soit 28,50 €, seront portés au débit du compte du club Usc Léognan. (Tarifs et amendes 2024/2025 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 21 – LA REOLE GIRONDE Fc 2 / CASTETS EN DORTHE Ca 2

Seniors D4 – Poule C

Du 03/11/2024

Match n° 29271199

Suite à la réclamation du Fc La Réole Gironde,

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club

- Fc Gironde La Réole de fournir avec précision pour le 13/11/2024 le grief formulé envers le club Ca Castets en Dorthe, sur la participation des joueurs FLAMENT Axel et BARES Kenzo
- Ca Castets en Dorthe de formuler ses observations pour le 13/11/2024, sur la participation des joueurs FLAMENT Axel et BARES Kenzo susceptibles d'avoir participé en équipe supérieure.

Dossier en instance.

N° 22 – BARPAIS Fc 1 / BASSIN ARCACHON Fc 2

Coupe du District U17 – Poule Unique

Du 02/11/2024

Match n° 29887164

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le dirigeant responsable de l'équipe Barpais Fc1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Bassin Arcachon Fc2 pour le motif suivant :
« qualification et participation au match de l'ensemble de l'équipe du Fc2 : motif joueurs susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour » ;



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2024/2025
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 07 Novembre 2024

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Fc Barpais en date du 04/11/2024 ;

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que l'équipe supérieure, U17 R2 Poule C, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- U17 R2 Poule C : 19/10/2024 Dax Ja1/Bassin Arcachon Fc1

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- aucun joueur « équipier supérieur » n'est inscrit sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club Fc Bassin Arcachon n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

Juge donc la réserve non fondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (0-9).

Les droits de confirmation de réserve, soit 28,50 €, seront portés au débit du compte du club Fc Barpais. (Tarifs et amendes 2024/2025 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions et des Coupes pour homologation.

N° 23 – CANEJAN Es 2 / CHAMBERY Rc 3

Seniors D4 – Poule E

Du 03/11/2024

Match n° 28953301

MM. HAAS Nicolas et JASON Jean Marie n'ont pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe Canéjan Es2 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Chambéry Rc3 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe Chambéry Rc3 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2024/2025
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 07 Novembre 2024

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Es Canéjan en date du 04/11/2024 ;

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que l'équipe supérieure Seniors D2 Poule C jouait le même jour ;

- Seniors D2 Poule C : Coupe du District 03/11/2024 Chambéry Rc2/St Médard Guiz. Ppe1

Considérant que l'équipe supérieure, Seniors R3 Poule L, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de ces équipes à savoir :

- Seniors R3 Poule L : Coupe de France 27/10/2024 Chambéry Rc1/Mourenxois Avenir1

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match.

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- que le joueur CHEBCHOUB Sami, seul joueur inscrit sur les deux feuilles de match, n'est pas entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure Coupe de France 27/10/2024 Chambéry Rc1/Mourenxois Avenir1

Considérant dès lors que le club Rc Chambéry n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

Juge donc la réserve non fondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (0-6).

Les droits de confirmation de réserve, soit 28,50 €, seront portés au débit du compte du club Es Canéjan. (Tarifs et amendes 2024/2025 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

Jean Louis CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission